

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

2 4 JAN. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles



19334281

Dénomination

(en entier): ROOM

Forme juridique: ASBL

Siège: Chaussée de Forest 254 à 1060 Saint-Gilles

Objet de l'acte: CONSTITUTION, NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

STATUTS

Par acte sous seing privé passé à Saint-Gilles,

Les soussignés :

-Monsieur Debusschere Pierre, Belge, né le 11/02/1984 à Courtrai, domicilié à 254 Chaussée de Forest à 1060 Saint Gilles, photographe dont le numéro nationale est 84.02.11-129.58.

-Madame Cuglietta Rebecca, Française, née le 20/04/1981 à Saint Catherine-les-Arras, domiciliée au 67 enue Jupiter à 1190 Forest dont le numéro nationale est 81.04.20-370.80.

-Monsieur Debusschere Albert, Belge, né le 14/04/1953 à Néchin, domicilié à 139/102 Vosseslag à 8420 De Haan, retraité dont le numéro nationale est 53.04.14-075.64.

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêtés les statuts comme suit :

TITRE I - Dénomination, siège social, but

Article 1er: L'association est dénommée ROOM.

Article 2 : Le siège social est situé au 254 Chaussée de Forest à 1060 Saint-Gilles.

Il est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 3 : L'association a pour but de promouvoir, de défendre et de soutenir tous types d'initiatives culturelles ou artistiques visant à mettre en avant la scénographie de l'espace, les représentations photographiques ou audiovisuelles de personnes, d'objets, de paysages ou de situations, les arts plastiques.

L'association pourra favoriser les talents en devenir et les soutenir au cours de leurs formations en organisant des expositions, défilés ou expositions photos.

L'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation du but. Elle peut notamment acquérir, louer et donner en location toutes propriétés ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

Article 4: L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE II - Membres

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres adhérents est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois, Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts et, notamment, le droit de vote.

Article 6 : Sont membres effectifs :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : de la personne ou des personnes

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou . ayant pouvoir de représenter l'association ou Les comparants au présent acte et toute personne physique ou morale qui adressent une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 7 : Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-cí.

En outre, pour être membre adhérent, ces personnes doivent payer une cotisation dont les modalités et le montant sont fixés par l'assemblée générale.

Toute personne qui désire être membre adhérent doit en faire une demande écrite ou verbale auprès d'un administrateur. Le conseil d'administration est libre de refuser son admission sans devoir motiver son refus.

Article 8 : Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

-Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par recommandé.

ou

-Le membre effectif qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction graves aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Article 9 : L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil à eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au secrétaire de l'association.

TITRE III - Cotisations

Article 10 : Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et ne peut dépasser cinq cent euros, indexés selon l'indice des prix à la consommation.

TITRE IV - Assemblée générale

Article 11 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Les membres adhérents peuvent y être invités et y prendre la parole, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article 12 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- -la modification des statuts ;
- -la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes (et fixe, le cas échéant, leur rémunération) ;
 - -la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
 - -l'approbation des comptes et des budgets ;
 - -la dissolution :
 - -là transformation éventuelle en société à finalité sociale ;
 - -la détermination du montant des cotisations nécessaires à couvrir les frais de fonctionnement de l ASBL;
 - -l'approbation du règlement d'ordre intérieur :
 - -l'admission ou l'exclusion d'un membre
 - -et de manière générale, toute compétence que lui attribue la loi.

Article 13 : Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire au moins une fois par an et, au plus tard le 30 juin de chaque année.

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration, ou l'administrateur désigné par le conseil d'administration, par courrier simple, par courriel au moins huit jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'AG en qualité d'observateur ou de consultant.

- Article 14 : L'assemblée générale doit en outre être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectif au moins en fait la demande écrite. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.
- Article 15 : Chaque membre effectif dispose d'une voix à l'assemblée générale .Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif ou un tiers à qui il donne procuration écrite .Ce mandataire ne peut détenir qu'une procuration. Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres de l'assemblée générale doit être présente ou représentée. A défaut, une nouvelle convocation doit avoir lieu dans les formes et délais prévus à l'article 13.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans le cas où il en a été décidé autrement par la loi ou les statuts.

- Article 16 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 7 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du mai 2002. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ».
- Article 17 : Les convocations et les procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, sont signés par le président et le secrétaire, ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration.

TITRE V- Conseil d'administration

Article 18 : L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de sept au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs. Toutefois, tant que l'association est composée de 3 membres seulement, le conseil d'administration sera composé de 2 administrateurs. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membre de l'assemblée générale. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ces membres est présente ou représentée.

Article 19 : La durée du mandat des administrateurs est fixée à six ans ; il est rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 20 : Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président et un trésorier et, selon les nécessités, un secrétaire.

- Article 21 : Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins. En cas d'empêchement du président, il est présidé par le plus âgé des administrateurs présents.
- Article 22 : Les décisions des conseils d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées .En cas de partage des voix ; la voix du président ou de son remplaçant est déterminante.
- Article 23 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, acquérir, échanger, vendre tous blens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Les administrateurs exercent leurs pouvoirs de façon individuelle.

- Article 24 : Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un de ses membres, S'ils sont plusieurs, ils agissent collégialement
- Article 25 : Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins désignés par le conseil d'administration agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.
- Article 26 : Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.
- Article 27 : Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».
 - TITRE VI Dispositions diverses
- Article 28 : Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.
- Article 29 : L'exercice social commence le: 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour terminer le 31 décembre 2019.
- Article 30 : Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

- Article 31 : L'assemblée générale peut désigner un vénificateur aux comptes, nommé pour deux ans et rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.
- Article 32 : En cas de dissolution de l'association décidée par l'assemblée générale, Celle-ci désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL ayant un but similaire et, à défaut, d'une ASBL ayant un objet social aussi proche que possible de celui de la présente association
- Article 33 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.
 - 1)L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

-Monsieur Debusschere Pierre, Belge, né le 11/02/1984 à Courtrai, domicilié à 254 Chaussée de Forest, 1060 Saint Gilles.

-Madame Cuglietta Rebecca, Française, née le 20/04/1981 à Saint Catherine-les-Arras, domiciliée au 67 Avenue Jupiter, 1190 Forest.

qui acceptent ce mandat.

2)Les administrateurs ent désignés en qualité de:

Prédisent: Monsieur Albert Debusschere, Belge, né le 14/04/1953 à Néchin, domicilié à 139/102 Vosseslag, 8420 De Haan.

Secrétaire: Madame Rebecca Cuglietta, Française, née le 20/04/1984 à Saint Catherine-les-Arras, domiciliée au 67 Avenue Jupiter, 1190 Forest.

Fait à Saint-Gilles, le 17 janvier 2019